

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Règlement intérieur commun au Centre Aquatique de Nouméa (CAN) et aux piscines municipales Jacques MOUREN et Henri DALY

P.J. : 1 projet de délibération et son annexe
(1 projet de règlement intérieur)

La piscine municipale Jacques MOUREN et le Centre Aquatique de Nouméa (CAN) disposent de leur propre règlement intérieur, dont la version en vigueur est issue respectivement de la délibération du conseil municipal n° 2017/882 du 14 novembre 2017 et de la délibération n° 2019/858 du 22 octobre 2019.

La piscine municipale Henri DALY, située à Rivière-Salée et reprise en gestion depuis le 1^{er} janvier 2022, en est dépourvue.

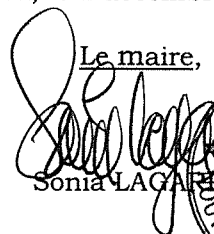
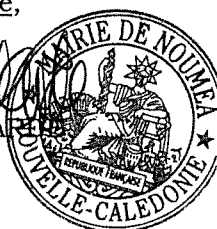
Ainsi, la mise en place d'un règlement intérieur commun aux trois structures s'avère aujourd'hui nécessaire afin de proposer aux administrés un cadre réglementaire unique quel que soit l'établissement fréquenté. A titre d'exemples, pour l'ensemble des structures aquatiques, l'âge minimum requis est désormais de dix ans pour un enfant non accompagné et l'obligation du port du bonnet de bain est levée dans les espaces ludiques mais conservée dans les bassins sportifs.

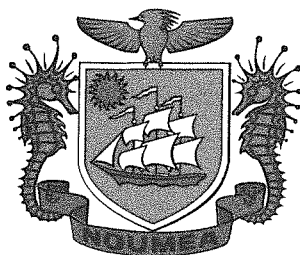
Toutefois, compte tenu de la spécificité du Centre Aquatique de Nouméa (CAN) liée à la présence de toboggans et d'une vague artificielle, des dispositions spécifiques à ces équipements sont intégrées au document.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur commun au Centre Aquatique de Nouméa (CAN) et aux piscines municipales Jacques MOUREN et Henri DALY.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 2 décembre 2022

Le maire,

Sonia LAGARDE




VILLE DE NOUMEA

1327

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 22 décembre à dix-sept heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCAATION
16.12.2022

DATE D'AFFICHAGE
16.12.2022

Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Anne-Christine CHIMENTI
M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Kimberley BARONI
Mme	Chantal BOUYE	M.	Christophe DELIERE
M.	Patrick GUILLON	M.	Michel DESMEUZES
Mme	Fabienne CHARDIGNY	Mme	Christine BELLET
M.	Tristan DERYCKE	M.	Jean-Marie FIRMIN-GUION
M.	Warren NAXUE	Mme	Liliane CONDOUMY
M.	Marc ZEISEL	M.	Claude CHARLOT
Mme	Pascale SERVENT	Mme	Muriel GERMAIN
M.	Michel FONGUE	Mme	Christiane SARIDJAN
Mme	Janine BAJON	Mme	Magali MANUOHALALO
Mme	Vaimoé ALBANESE	M.	Jérémie KATIDJO-MONNIER
Mme	Naïa WATEOU	Mme	Veylma FALAE
Mme	Valérie LAROQUE	M.	Emmanuel BERART
Mme	Stéphanie PAIMAN	M.	Eric MELTESALE
M.	Alexandre MACHFUL	Mme	Christine LE SAINT
M.	Bruno CAPY	Mme	Davina FAUA
Mme	Tuillogona O'CONNOR	M.	Bernard LAVANDIER
M.	Marc LE LEIZOUR		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de		Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Charlotte THAIAWE
conseillers en exercice	: 53	Mme	Françoise SUVE	Mme	Laurène CASSAGNE
		Mme	Isabelle LAFLEUR	M.	Makaokio FIHIPALAI
Nombre de présents	: 37	M.	Nicolas BRIGNONE	M.	Patrick SAKOUMORI
Nombre de votants	: 49	Mme	Cindy PRALONG	M.	Daniel HINSCHBERGER
(12 procurations)		M.	Philippe BLAISE	M.	Joseph BOANEMOA
		M.	Luc BRUN	Mme	Laurie HUMUNI
		M.	Christophe DELESSERT	Mme	Jeanne POELLABAUER

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2022/1327
adoptant le règlement intérieur commun au Centre Aquatique de Nouméa (CAN)
et aux piscines municipales Jacques MOUREN et Henri DALY

22 DEC. 2022

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicables aux piscines et aux eaux de baignade en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2017/882 du 14 novembre 2017 modifiant le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine municipale Jacques MOUREN du Ouen-Toro,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2019/858 du 22 octobre 2019 modifiant le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du Centre Aquatique de Nouméa (CAN),

VU le règlement intérieur commun au Centre Aquatique de Nouméa (CAN) et aux piscines municipales Jacques MOUREN et Henri DALY ci-annexé,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/191 du 2 décembre 2022,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport entendue en séance du 7 décembre 2022,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Le règlement intérieur commun au Centre Aquatique de Nouméa (CAN) et aux piscines municipales Jacques MOUREN et Henri DALY ci-annexé est adopté.

ARTICLE 2 /

Les délibérations suivantes sont abrogées, uniquement en ce qui concerne les règlements intérieurs :

- délibération n° 2017/882 du 14 novembre 2017 modifiant le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine municipale Jacques MOUREN du Ouen-Toro ;
- délibération n° 2019/858 du 22 octobre 2019 modifiant le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du Centre Aquatique de Nouméa (CAN).

ARTICLE 3 /

La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption par le conseil municipal.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 22 DEC. 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

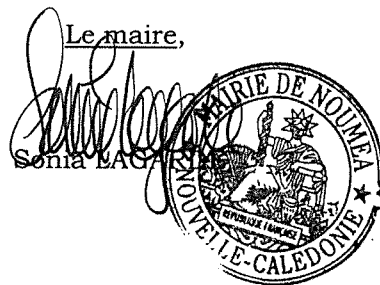
26 DEC. 2022
NOUMEA, LE

Le secrétaire de séance,



Kimberley BARONI

Le maire,



Sonia LACROIX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
D.F. (dont T.P.S.)	-	2
D.V.C.E.S. (S.M.S.)	-	1
SGL	-	1
MISE EN LIGNE	-	1

Mis en ligne le :

27 DEC. 2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

REGLEMENT INTERIEUR COMMUN AU CENTRE AQUATIQUE DE NOUMEA ET PISCINES MUNICIPALES
JACQUES MOUREN ET HENRI DALY

Date de transmission de l'acte : 26/12/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 26/12/2022

Numéro de l'acte : 2022-1327 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 988-200012508-20221222-2022-1327-DE

Date de décision : 22/12/2022

Acte transmis par : Céline NAVEAU ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

**REGLEMENT INTERIEUR
PISCINES MUNICIPALES HENRI DALY ET JACQUES MOUREN – CENTRE AQUATIQUE DE NOUMEA**



I. CONDITIONS GENERALES

Article 1 : objet

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation du Centre Aquatique de Nouméa et des piscines municipales Jacques MOUREN et Henri DALY, afin que chaque utilisateur prenne connaissance des règles de ces établissements recevant du public et dont la caractéristique est d'être des milieux à risque.

Article 2 : exploitant

L'exploitation des structures municipales est assurée par la ville de Nouméa au travers du Service Municipal des Sports.

La ville de Nouméa met à disposition des usagers, des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) et des agents titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), afin d'assurer leur sécurité et la qualité du service public.

L'exploitant s'engage à afficher de façon visible les documents réglementaires visant à informer les usagers sur le fonctionnement, l'hygiène et la sécurité des établissements.

Article 3 : heures d'ouverture

Les piscines sont ouvertes au public suivant les horaires affichés à l'entrée des établissements.

Les bassins devront être évacués 15 minutes avant la fermeture des établissements.

II. CONDITIONS D'ENTREE

Article 4 : droit d'entrée

Durant les heures d'ouverture aux usagers, l'accès aux piscines municipales est subordonné au paiement d'un droit d'entrée suivant un tarif établi par l'arrêté fixant les tarifs des droits d'entrées et de locations des structures culturelles, socio-culturelles et sportives municipales, affiché à l'entrée des établissements.

Durant une même journée, les baigneurs peuvent quitter momentanément les bassins pour aller se restaurer au snack sans qu'une seconde facturation ne leur soit appliquée au moment de leur retour. Il sera alors demandé aux baigneurs souhaitant regagner les bassins de présenter leur ticket d'entrée du jour estampillé du logo du snack.

Article 5 : Fréquentations Maximales Instantanées (FMI)

Les Fréquentations Maximales Instantanées (FMI) des établissements sont :

- 400 personnes pour le Centre Aquatique de Nouméa et la piscine municipale Jacques MOUREN ;
- 200 personnes pour la piscine municipale Henri DALY.

Dès que le quota sera atteint, les agents de caisse seront dans l'obligation de stopper les entrées.

Article 6 : remboursement

Afin de constituer un dossier de demande de remboursement à la Ville, il convient :

- d'adresser à l'attention de madame le maire de la ville de Nouméa, un courrier de demande de remboursement en y indiquant le motif ;
- de joindre le ticket de caisse ;
- de joindre un relevé d'identité bancaire ;
- de joindre une copie d'une pièce d'identité.

Article 7 : situations exceptionnelles

En cas de situation exceptionnelle (cyclone, tsunami, incendie, pollution de l'eau, etc.), les MNS sont chargés de faire évacuer le ou les bassins, voire les établissements, afin de garantir la sécurité des usagers.

Dans le cas d'un cyclone : alerte 1, (cyclone dans moins de 18 heures). Les MNS et le personnel de service évacuent le public et ferment les établissements.

Dans le cas d'un tsunami : les MNS et le personnel de service évacuent le public des établissements et rassemblent celui-ci en hauteur pour le mettre en sécurité.

Dans le cas d'un orage ou de forte pluie : l'évacuation des bassins se fait suivant l'appréciation des MNS.

Article 8 : police des établissements

La municipalité se réserve le droit d'interdire l'accès aux personnes :

- présentant des signes d'ivresse manifeste ;
- ayant une tenue indécente ;
- présentant un manque d'hygiène évident et/ou des plaies ou signes caractéristiques de maladie contagieuse ;
- faisant preuve d'agressivité ou armées ;
- accompagnées d'animaux même tenus en laisse ;
- ne s'étant pas acquittées du droit d'entrée.

Article 9 : cours de natation

Durant les heures d'ouverture au public, seuls les MNS, employés par la ville de Nouméa, sont habilités à dispenser des cours de natation. Tout type d'encadrement (lucratif ou bénévole), qu'il soit d'apprentissage ou de perfectionnement, par des personnes extérieures pour des particuliers est interdit sauf autorisation expresse de la Ville.

III. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

Article 10 : accès aux bassins

Les conditions d'accès et d'utilisation des bassins sont les suivantes :

- les utilisateurs accédant aux bassins doivent se conformer aux étapes du chemin du baigneur ;
- les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés et surveillés d'une personne majeure au bord des bassins ;
- les baigneurs se doivent d'arriver en tenue de bain correcte et adaptée à la baignade : le maillot de bain est obligatoire. Ceci implique que les shorts de plage, shorts bermudas, sous-vêtements de type caleçon/boxer/ string, burkini sont interdits au bord des bassins ;
- le bonnet de bain est obligatoire dans les bassins sportifs (25 m et 50 m) ;
- il est interdit de pénétrer chaussé (claquettes également) sur les plages ;
- il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet ;
- les baigneurs ne doivent pas utiliser le pédiluve à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus ;
- la pratique du monokini est interdite dans les établissements ;
- les personnes doivent savoir suffisamment nager sauf s'il s'agit de cours de natation dispensés sous la surveillance de MNS diplômés autorisés par le Service Municipal des Sports.

Article 11 : accès aux bassins loisirs et petite enfance

Les conditions d'accès et d'utilisation des bassins loisirs et petite enfance sont les suivantes :

- il est interdit de plonger ;
- il est interdit de franchir ou de s'installer sur les murets situés entre les différents bassins.

IV. CONDITIONS PARTICULIERES AU CENTRE AQUATIQUE DE NOUMEA

Article 12 : réglementation de la vague statique

Les conditions d'accès et d'utilisation de la vague statique sont les suivantes :

- seules les personnes ayant un bracelet justifiant une réservation peuvent accéder à l'activité ;
- le port d'un short de bain est autorisé par-dessus le maillot de bain classique ;
- les réservations au-delà de trois personnes doivent obligatoirement être payées 24h avant la session. Passé ce délai, les réservations seront annulées et pourront être remises à la vente ;
- la vague statique est accessible à partir de 8 ans uniquement en présence d'un adulte, cependant, des sessions spéciales pour les moins de 8 ans peuvent être proposées durant l'année ;
- l'autorisation d'entrer dans la partie glisse est déterminée par le MNS ;
- la zone autour de la commande de la vague statique doit être libre d'accès ;
- lors des réservations, le nombre maximal par session est de 6 personnes ;
- pendant les créneaux de privatisation l'effectif maximal est fixé à 12 personnes ;
- le temps de la session est de 30 minutes ;
- le port de montres, bijoux ou autres objets pouvant blesser un tiers et endommager la structure est interdit.
- les usagers du centre aquatique doivent prendre connaissance des conditions d'utilisations particulières de sécurité de la vague statique. Celles-ci sont rappelées sur le panneau d'information situés à l'entrée de l'enceinte de la vague statique. De plus, les consignes de sécurité dispensées par le MNS en charge de la session doivent être respectées par l'utilisateur sous peine d'exclusion de l'installation.

Article 13 : réglementation du toboggan et des penta-glisses

Les conditions d'accès et d'utilisation aux toboggan et penta-glisses sont les suivantes :

- seules les personnes ayant un bracelet justifiant une réservation peuvent accéder à l'activité ;
- la taille minimum est de 120 cm, en deçà l'enfant doit être accompagné pour la descente d'une personne majeure ;
- l'âge minimum est de 3 ans ;

- le poids maximum est de 120 kg ;
- les départs s'effectuent un par un dès le bassin de réception dégagé ;
- pour les penta-glisses, la glisse s'effectue en position assise ou allongée uniquement sur le dos, les membres inférieurs orientés vers le bassin de réception ;
- pour le toboggan, la glisse s'effectue uniquement en position allongée les membres inférieurs orientés vers le bassin de réception ;
- sur les penta-glisses, il est interdit de passer d'un couloir à un autre durant la glissade ;
- il est interdit de s'arrêter et de remonter en cours de glissade ;
- le bassin de réception doit être évacué rapidement ;
- la sortie du bassin de réception s'effectue au niveau de l'escalier situé à côté du MNS ;
- le port de montres, bijoux ou autres objets pouvant blesser un tiers et endommager la structure est interdit ;
- lors de l'utilisation des toboggans par les CVL, un animateur doit être placé en zone de départ et un second animateur en zone de réception. Chaque enfant mesurant moins de 120 cm est dans l'obligation d'être accompagné par un tiers animateur lors de la descente.

Article 14 : réglementation de la lagune de jeux-pataugeoire

L'âge maximum est de 8 ans, cependant il sera accepté que des personnes se positionnent aux abords du bassin pour la surveillance.

Article 15 : réglementation du bassin détente

Les conditions d'accès et d'utilisation du bassin détente sont les suivantes :

- une attitude calme, sans mouvement brusque et respectueuse est requise ;
- il est interdit d'obstruer les sorties d'eau (jets massants, plaques à bulles, etc.) ;
- il est interdit de franchir ou de s'installer sur les murets situés entre les différents bassins.

V. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX GROUPES

Article 16 : scolaires

Les conditions d'accès et d'utilisation des bassins par les scolaires sont les suivantes :

- durant les heures de scolarité, des lignes d'eau sont attribuées aux élèves. Deux lignes d'eau minimum restent réservées au grand public ;
- le bonnet de bain est obligatoire dans l'ensemble des bassins ;
- les élèves ne peuvent avoir accès au bassin qu'en présence de leur professeur après accord des MNS ;
- du matériel pédagogique municipal peut être mis à disposition des enseignants. Il est demandé aux utilisateurs d'en préserver l'intégrité et de le ranger à l'emplacement prévu à cet effet à chaque fin de session ;
- les enseignants ne peuvent pas se baigner en même temps que les élèves et doivent assurer la surveillance et l'encadrement de leurs groupes respectifs ;
- il est demandé aux enseignants ainsi qu'aux accompagnateurs d'être en tenue de bain ou tenue sportive au bord du bassin sous peine de se voir interdire l'accès.

Article 17 : Centre de Vacances et de Loisirs (CVL)

Les conditions d'accès et d'utilisation des bassins par les centres de vacances et de loisirs (CVL) sont les suivantes :

- la réservation des créneaux doit se faire par demande écrite à l'attention des responsables des établissements ;
- pour accéder aux établissements de bain, les groupes doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'à la réglementation relative à l'organisation des CVL ;
- le bonnet de bain est obligatoire dans l'ensemble des bassins ;

- les responsables du CVL doivent s'assurer que leur personnel encadrant soit à jour de leur diplôme et présenter une liste nominative des enfants indiquant leur âge ainsi que le nom des accompagnateurs ;
- la stricte application du taux d'encadrement défini dans la réglementation des CVL doit être respectée ;
- l'aire d'évolution des CVL est définie par les MNS en fonction de la fréquentation de l'établissement ;
- un test de nage ainsi qu'un rappel des règles de sécurité sont pratiqués avant chaque séance.

Article 18 : associations sportives

Les conditions d'accès et d'utilisation des bassins par les associations sportives sont les suivantes :

- les associations sportives n'ont accès au bassin que durant les heures leur étant réservées. Si celles-ci se juxtaposent aux horaires du public, les associations sont soumises à la réglementation relative aux établissements (tenue, consignes de sécurité, respect des usagers, etc.) ;
- les éducateurs, quant à eux, bénéficient d'une dérogation concernant leur tenue (pieds nus) ;
- les éducateurs doivent assurer une surveillance optimale durant toute la séance, ils en assument l'entière responsabilité en cas d'accident survenu durant le créneau attribué ;
- le bonnet de bain est obligatoire dans l'ensemble des bassins ;
- les encadrants doivent être à jour de leurs diplômes et de leurs révisions ;

Article 19 : apnée et plongée en bouteille

Les conditions d'accès et d'utilisation des bassins par les personnes pratiquant l'apnée et la plongée en bouteille sont les suivantes :

- les séances sont obligatoirement encadrées par une personne disposant des diplômes idoines selon la réglementation de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins en vigueur (FFESM) ;
- la stricte application du taux d'encadrement défini dans la réglementation de la FFESM doit être respectée.

VI. CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 20 : hygiène

Les conditions d'hygiène sont les suivantes :

- l'accès aux bassins est formellement interdit à toute personne présentant un état de malpropreté évidente, des plaies ou porteuse de signes caractéristiques de maladie contagieuse ;
- les enfants en bas âge doivent être munis d'une couche de baignade pour accéder aux bassins ;
- les baigneurs doivent se conformer au « chemin du baigneur » qui débute dès l'entrée dans les vestiaires afin d'assurer les normes d'hygiène réglementaires ;
- ceci implique une interdiction de se déplacer chaussé (chaussures, tongs, claquettes...) au-delà des vestiaires individuels/collectifs, une utilisation des vestiaires individuels/collectifs pour se changer, un passage aux sanitaires est fortement conseillé et obligatoire aux douches ainsi que dans le pédiluve ;
- il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte des établissements : bassins, pelouses, gradins, snacks, varangues ;
- il est interdit de cracher ou de mâcher du chewing-gum autour des bassins ;
- il est interdit de manger dans l'enceinte des établissements, excepté à l'intérieur des snacks ;
- il est interdit d'entrer dans les établissements avec n'importe quel moyen de déplacement à roues ou roulettes (vélos, rouleurs, trottinettes, skate...).

Article 21 : sécurité

Les conditions de sécurité sont les suivantes :

- il est interdit de pousser, courir, se livrer à des jeux violents, pratiquer l'apnée et de se livrer à tout acte de nature à porter préjudice à la santé et à la tranquillité des baigneurs mais aussi au bon ordre et à la propreté des établissements ;

- la consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte des établissements, excepté à l'intérieur des snacks et sous réserve d'obtention par le gestionnaire des autorisations réglementaires idoines ;
- l'utilisation de matériel non prévu à la nage en piscine (palmes de chasse sous-marine, mono palmes, bouées gonflables, ballons, body-boards, masques en verre...) est soumise à l'appréciation des MNS ;
- la pratique de l'apnée durant les heures d'ouverture au public est strictement interdite. L'apnée doit se pratiquer par le biais d'une association selon des règles précises (cf. « **Article 19 : apnée et plongée en bouteille** ») ;
- toute personne contrevenant aux dispositions du règlement intérieur est passible d'expulsion immédiate ne donnant lieu à aucun remboursement ;
- tout accident nécessitant l'évacuation du bassin déchargera les MNS de la responsabilité de surveillance ;
- les bouteilles en verre sont formellement interdites dans les établissements.

Article 22 : quiétude

L'utilisation de matériel multimédia, d'enceintes musicales et tous autres appareils sonores est interdite, exceptée par les MNS et lors d'évènements.

Il convient d'adopter un comportement respectueux et courtois avec les autres usagers en adéquation avec les lieux.

Article 23 : perte ou vol des effets personnels

La responsabilité de la Ville ne peut être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration particulière d'objets/vêtements appartenant aux usagers/personnes accompagnatrices. Des casiers sont mis à disposition afin d'éviter ces désagréments.

Article 24 : diffusion et affichage du règlement

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée des établissements et communiqué à tout utilisateur susceptible de réserver des créneaux au sein de l'installation.

Article 25 : exécution

Le maire ou son représentant est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.